Informations de base

2012/0027(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code des douanes de l'Union. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 450/2008 2005/0246(COD) Abrogation 2023/0156(COD) Modification 2016/0229(COD) Modification 2018/0040(COD) Modification 2018/0123(COD) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	LE GRIP Constance (PPE)	14/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive RAPTI Sylvana (S&D) SCHMIDT Olle (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) BIELAN Adam (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	MUSCARDINI Cristiana (PPE)	26/03/2012
JURI Affaires juridiques	SPERONI Francesco Enrico (EFD)	03/07/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3258	2013-09-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	2012-12-10

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas
Comité économique et social européen		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/02/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0064	Résumé
13/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2012	Débat au Conseil		
18/12/2012	Vote en commission,1ère lecture		
26/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0006/2013	Résumé
10/09/2013	Débat en plénière		
11/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0359/2013	Résumé
11/09/2013	Résultat du vote au parlement		
26/09/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/10/2013	Signature de l'acte final		
09/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0027(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 450/2008 2005/0246(COD) Abrogation 2023/0156(COD) Modification 2016/0229(COD) Modification 2018/0040(COD) Modification 2018/0123(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/08924

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.493	13/09/2012	
Avis de la commission	INTA	PE492.800	15/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.017	29/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0006/2013	26/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0359/2013	11/09/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00036/2013/LEX	09/10/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0064	20/02/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	
Document de suivi	COM(2018)0039	22/01/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0629	13/12/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0434	13/12/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0806	14/12/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0339	15/12/2020	
Document de suivi	COM(2021)0791	14/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0382	14/12/2021	
Document de suivi	SWD(2022)0158	31/05/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0159	31/05/2022	
Document de suivi	COM(2023)0068	10/02/2023	

Document de suivi	SWD(2023)0029	10/02/2023	
Document de suivi	COM(2023)0079	17/02/2023	
Document de suivi	COM(2024)0395	09/09/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0214	09/09/2024	
Document de suivi	COM(2025)0579	02/10/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0281	02/10/2025	
Document de suivi	COM(2026)0362	13/07/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0180	13/07/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0064	24/05/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1297/2012	23/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013R0952R(01)
JO L 287 29.10.2013, p. 0090 — Résumé

Règlement 2013/0952
JO L 269 10.10.2013, p. 0001 — Résumé

Rectificatif à l'acte final 32013R0952R(03)
JO L 267 30.09.2016, p. 0002

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2015/2822(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/3042(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2658(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2619(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2766(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2639(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2704(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2656(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2656(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/3000(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2908(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2890(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2844(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/3018(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2619(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/3010(DEA)	Examen d'un acte délégué
2024/2974(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2715(DEA)	Examen d'un acte délégué

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 26/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Constance LE GRIP (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Valorisation des opérateurs économiques agréés (OEA) : les opérateurs économiques agréés devraient pouvoir tirer avantage du recours généralisé à la simplification proposée. Les nouvelles orientations de l'Union concernant les opérateurs économiques agréés précisent que l'avantage du statut d' OEA comporte **des contrôles allégés au point d'importation ou d'exportation** et peuvent être également pris en considération pour les contrôles postérieurs au dédouanement. Les députés estiment que ce principe fondamental doit être énoncé dans l'acte de base et pas seulement dans les orientations. Ils proposent également de préciser dans l'acte de base les conditions principales d'octroi du statut d'opérateur économique agréé.

Dédouanement centralisé : les députés proposent un amendement selon lequel le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée accomplit les formalités aux fins de l'octroi de la mainlevée des marchandises, cependant que le bureau auprès duquel les marchandises sont présentées n'accomplit que les contrôles de sécurité et de sûreté.

Recours aux systèmes électroniques par tous les États membres : dans la refonte du code des douanes de l'Union, la Commission a proposé d'introduire des dérogations pour un ou plusieurs États membres afin de les exempter de l'échange inconditionnel et obligatoire de données électroniques entre l'administration douanière et les opérateurs économiques, obligation instaurée dans le code des douanes modernisé.

Les députés jugent essentiel que le code des douanes de l'Union soit mis en œuvre et **appliqué uniformément dans l'ensemble des 27 États membres** en préservant l'esprit fondamental des douanes paneuropéennes informatisées décrites dans le code des douanes modernisé. Ils proposent que des **dérogations puissent être accordées à titre exceptionnel pour une durée limitée** et que les modalités des critères d'octroi des dérogations soient définies par la voie d'actes délégués.

Essais de simplifications supplémentaires par des procédés informatiques de traitement des données : les essais (projets pilotes) de simplification supplémentaires devraient être ouverts à tous les États membres qui souhaitent y participer. Ces simplifications devraient porter sur des éléments non essentiels du règlement relatifs à l'utilisation de procédés informatiques de traitement des données. Une fois la période de l'essai écoulée, la Commission devrait procéder à une évaluation afin de déterminer ses avantages.

Règles en matière d'acquisition de l'origine et d'origine préférentielle des marchandises : les députés sont d'avis que le critère régissant l'application des règles d'origine et le critère régissant l'application de l'origine préférentielle des marchandises constituent **des éléments essentiels** à faire figurer explicitement dans l'acte de base. Ils proposent de reprendre dans l'acte de base les principes fondamentaux qui permettent d'orienter la Commission dans ses actes délégués.

Pour la protection des consommateurs et pour la production de l'Union, il est proposé de donner à la Commission la possibilité d'adopter des mesures relatives à **la traçabilité et à l'origine des produits en provenance de pays tiers** à titre de mesures de prévention et de lutte contre la contrefaçon.

Les dispositions définissant l'origine préférentielle des marchandises devraient être fondées sur le critère de l' « **obtention entière** » ou de l'opération de transformation suffisante.

Déclaration de dépôt temporaire : les députés veulent **faire passer le dépôt temporaire d'une procédure douanière spéciale à un statut**. Le texte amendé stipule que les marchandises non UE présentées en douane devraient être couvertes par une déclaration de dépôt temporaire contenant toutes les énonciations nécessaires pour l'application des dispositions régissant le dépôt temporaire. La déclaration devrait faire mention de toute déclaration sommaire d'entrée relative aux marchandises présentées en douane, sauf lorsque lesdites marchandises ont déjà été placées sous le régime du dépôt temporaire ou ont été placées sous un régime douanier et ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union. Les amendements précisent les formes que pourraient prendre la déclaration de dépôt temporaire.

Règles concernant le dépôt et la personne compétente : les députés considèrent que **dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée** est un aspect fondamental qui devrait être réglementé dans l'acte de base et pas simplement par voie d'actes délégués. La déclaration sommaire d'entrée devrait être déposée en faisant appel à des procédés informatiques de traitement des données selon le système de fichiers multiples recommandé par l'Organisation mondiale des douanes (cadre normatif de sécurité). Ce système reposerait sur le principe selon lequel l'information doit être recueillie auprès de la personne qui la détient et qui dispose du droit de la fournir.

Notification préalable à l'arrivée : la proposition de la Commission prévoit que les marchandises peuvent être libérées ou échantillonnées à des fins de contrôle seulement après leur arrivée sur le territoire de l'Union. Les députés considèrent que cela engendrerait des retards considérables au point d'entrée sur ce territoire. C'est pourquoi ils veulent introduire la possibilité d'une notification antérieure à l'arrivée des décisions douanières relatives à la mainlevée ou au contrôle de la déclaration à condition que les marchandises aient été mises à disposition aux fins de contrôle douanier et à la satisfaction des autorités douanières.

Les autorités douanières devraient pouvoir, sans préjudice des obligations légales du déclarant ou de la mise en œuvre de contrôles de sécurité et de sûreté, dispenser le déclarant de l'obligation de présenter les marchandises en douane ou de les rendre disponibles aux fins d'un contrôle douanier.

Consultation des parties prenantes : pour permettre un bon échange de vues et une période de transition appropriée en ce qui concerne les actes délégués pouvant avoir une incidence sur la compétitivité de l'Union, les députés jugent nécessaire de prévoir une consultation préalable avec les États membres, le Parlement européen et les parties prenantes, et de veiller à ce que leurs vues soient dûment prises en compte.

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 11/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 47 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Moyens d'échange et de stockage d'informations et exigences communes en matière de données : le règlement amendé stipule que, sauf dans des cas exceptionnels, tout échange d'informations telles que des déclarations, demandes ou décisions entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations doivent être effectués en utilisant un **procédé informatique de traitement des données**. Des exigences communes en matière de données doivent être définies aux fins de l'échange et du stockage d'informations.

Systèmes informatiques : les États membres doivent coopérer avec la Commission pour concevoir, assurer le fonctionnement et exploiter des systèmes informatiques pour l'échange d'informations entre autorités douanières et avec la Commission ainsi que pour le stockage de ces informations.

Enregistrement : les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union devront s'enregistrer auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils sont établis. Dans des cas spécifiques, les opérateurs économiques qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de l'Union devront s'enregistrer auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils déposent une déclaration ou sollicitent une décision en

premier. Sauf dispositions contraires, les personnes autres que les opérateurs économiques ne seront pas tenues de s'enregistrer auprès des autorités douanières.

Représentant en douane : en règle générale, le représentant en douane devra être établi sur le territoire douanier de l'Union. Il pourra être dérogé à cette obligation lorsque le représentant en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union ou dans d'autres cas justifiés.

Statut d'opérateur économique agréé : les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance bénéficieront du statut d'«opérateur économique agréé», sous réserve de l'octroi d'une autorisation pour les simplifications douanières ou d'une autorisation pour la sécurité et la sûreté, ou des deux.

En fonction du type d'autorisation octroyé, les opérateurs économiques agréés pourront :

- profiter au maximum du recours généralisé aux simplifications douanières ou bénéficier de facilitations en matière de sécurité et de sûreté ;
- bénéficier d'un traitement plus favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers, notamment sous forme d'un allègement des contrôles physiques et documentaires.

Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance bénéficieront de la reconnaissance mutuelle internationale du statut d'«opérateur économique agréé».

Droit d'être entendu : outre la possibilité de recours contre toute décision des autorités douanières, le règlement prévoit le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure défavorable ne soit prise à son encontre. Toutefois, des restrictions à ce droit pourront se justifier, notamment lorsque la nature ou la gravité de la menace pour la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs l'exige.

Garantie globale d'un montant réduit : sous certaines conditions, le recours à une garantie globale d'un montant réduit, y compris pour couvrir des dettes douanières ou d'autres impositions ayant pris naissance, ou à une dispense de garantie, sera autorisé.

Mesures d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, il est prévu de conférer des compétences d'exécution à la Commission dans une série de domaines.

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 09/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour du code des douanes de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

CONTENU : la présente **refonte du code des douanes de l'Union** vise à mettre à jour l'actuel code des douanes établi par le règlement (CE) n° 450 /2008.

Les modifications apportées au code des douanes actuel répondent à la nécessité d'aligner les dispositions avec le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, et de tenir compte de l'évolution de la législation pertinente de l'UE ou internationale.

Le nouveau règlement établit le code des douanes de l'Union fixant les règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union ou en sortant. Il vise à :

- doter les entreprises et les administrations douanières nationales d'une **plus grande certitude juridique** ;
- favoriser le **recours aux procédures électroniques** ainsi qu'une application plus uniforme de la législation en matière de contrôle douanier aux frontières extérieures de l'UE,
- contribuer à garantir les conditions d'un **déroulement simple et efficace des procédures de dédouanement** qui faciliteront les échanges et réduiront les coûts pour les entreprises.

En vertu du nouveau règlement, les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union devront **s'enregistrer auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils sont établis**. Dans des cas spécifiques, les opérateurs économiques qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de l'Union devront s'enregistrer auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils déposent une déclaration ou sollicitent une décision en premier.

Sauf dispositions contraires, les personnes autres que les opérateurs économiques ne seront pas tenues de s'enregistrer auprès des autorités douanières.

En règle générale, **le représentant en douane** devra être établi sur le territoire douanier de l'Union. Il pourra être dérogé à cette obligation lorsque le représentant en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union ou dans d'autres cas justifiés.

Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance bénéficieront du **statut d'«opérateur économique agréé»**, sous réserve de l'octroi d'une autorisation pour les simplifications douanières ou d'une autorisation pour la sécurité et la sûreté, ou des deux. En fonction du type d'autorisation octroyé, les opérateurs économiques agréés pourront :

-

- profiter au maximum du recours généralisé aux simplifications douanières ou bénéficier de facilitations en matière de sécurité et de sûreté ;
- bénéficier d'un traitement plus favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers, notamment sous forme d'un allègement des contrôles physiques et documentaires.

Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance bénéficieront de la **reconnaissance mutuelle internationale** du statut d'«opérateur économique agréé».

Outre la possibilité de recours contre toute décision des autorités douanières, le règlement prévoit **le droit de toute personne d'être entendue** avant qu'une mesure défavorable ne soit prise à son encontre. Toutefois, des restrictions à ce droit pourront se justifier, notamment lorsque la nature ou la gravité de la menace pour la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs l'exige.

Le nouveau code fixe, au niveau de l'Union, **les règles régissant la destruction ou toute autre manière de disposer des marchandises** par les autorités douanières, dans la mesure où ces domaines relevaient auparavant de la législation nationale.

Enfin, le règlement autorise, sous certaines conditions, **le recours à une garantie globale d'un montant réduit**, y compris pour couvrir des dettes douanières ou d'autres impositions ayant pris naissance, ou à une dispense de garantie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/10/2013.

APPLICATION : à partir du 30/10/2013 ou du 01/06/2016 selon les dispositions.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués, entre autres, pour : i) faire en sorte que les douanes et le commerce puissent fonctionner dans un environnement sans support papier ; ii) compléter les facteurs sur la base desquels sont appliqués les droits à l'importation ou à l'exportation ; iii) compléter les règles régissant le placement de marchandises sous un régime douanier et de garantir l'égalité de traitement des personnes concernées ; iv) garantir la libre circulation des marchandises de l'Union sur le territoire douanier de l'Union et le traitement douanier des marchandises non Union introduites sur ledit territoire.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans (renouvelable) à compter du 30 octobre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, le règlement confère des **compétences d'exécution** à la Commission dans un grand nombre de domaines.

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 09/10/2013 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (*règlement initialement publié au JO L 269 du 10.10.2013*).

Les rectifications concernent les dates et délais prévus initialement en ce qui concerne notamment l'application de certaines dispositions.

Le règlement prévoit que les dispositions du règlement instituant la délégation de pouvoirs et l'attribution de compétences d'exécution et les dispositions relatives aux frais et coûts s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. La correction vise à préciser que **les autres dispositions s'appliquent à compter 1er mai 2016** (et non pas à compter 1er juin 2016).

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 20/02/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : procéder à une refonte du règlement (CE) n° 450/2008 (code des douanes modernisé ou «CDM») avant la date actuellement fixée pour son application.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé ou CDM) est entré en vigueur le 24 juin 2008, mais il n'est pas encore applicable. Il le sera une fois que ses dispositions d'application seront entrées en vigueur, et au plus tard le 24 juin 2013.

Il est nécessaire d'introduire une proposition de modification du CDM avant qu'il ne devienne applicable et ce, pour les raisons suivantes :

- **La mise en œuvre d'une grande partie des processus à introduire** dépend de la conception et du développement, par la Commission, les administrations nationales des douanes et les opérateurs économiques, d'un large éventail de systèmes électroniques. Cela exige notamment d'importants investissements à l'échelle de toute l'Union ainsi qu'un effort sans précédent de la part du monde des affaires, qui est appelé à fonctionner selon de nouveaux modèles commerciaux. Il apparaît désormais que le nombre de nouveaux systèmes informatiques douaniers mis en place pour juin 2013, date butoir pour l'application du CDM, risque d'être très restreint ou même nul.
-

- **À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**, les dispositions d'application prévues pour le CDM doivent être à présent «divisées» entre actes délégués et actes d'exécution conformément aux nouveaux pouvoirs conférés par les articles 290 et 291 du TFUE. En outre, le code des douanes «communautaire» (code des douanes modernisé) doit être désormais renommé en code des douanes «de l'Union» (CDU).
- **La nécessité est apparue d'adapter certaines dispositions du CDM**, qui ne sont plus compatibles avec les modifications apportées depuis 2008 à la législation douanière ou qui se sont révélées difficiles à mettre en œuvre en recourant à des mesures appropriées et à des processus d'entreprise réalistes (comme c'est le cas pour le dépôt temporaire des marchandises ou la déclaration en douane effectuée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant).

En conséquence, compte tenu de ces considérations techniques et procédurales, la Commission a jugé opportun de procéder à une refonte du règlement (CE) n° 450/2008 avant la date actuellement fixée pour son application. Les objectifs stratégiques restent les mêmes que ceux du règlement objet de la refonte. La proposition maintient les objectifs du règlement, qui étaient conformes aux politiques et objectifs existants en ce qui concerne les échanges de marchandises entrant ou sortant de l'Union et du territoire douanier de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : la refonte intégrale du CDM avant la date actuellement fixée pour son application constitue le seul moyen exhaustif permettant, d'une part, d'éviter de modifier deux fois le règlement (CE) n° 450/2008 dans l'urgence et, d'autre part, d'y introduire les ajustements nécessaires en vue de la bonne mise en œuvre du nouveau cadre juridique et procédural.

Étant donné qu'une analyse d'impact avait déjà été réalisée pour la proposition de règlement (CE) n° 450/2008 objet de la refonte et que les modifications proposées introduites par le présent règlement se justifient par des considérations techniques et procédurales, une analyse d'impact n'est pas nécessaire.

BASE JURIDIQUE : Articles 33, 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'action proposée consiste à **remplacer le règlement (CE) n° 450/2008 (code des douanes modernisé) par un règlement refondu** ayant pour effet : i) de reporter la date d'application du code des douanes modernisé ; ii) d'aligner le texte sur le traité de Lisbonne, iii) de l'adapter aux aspects pratiques et à l'évolution de la législation en matière douanière et dans d'autres domaines politiques ayant un rapport avec les mouvements de marchandises entre l'UE et les pays tiers, et iv) de réserver suffisamment de temps pour permettre la conception des systèmes informatiques nécessaires à son fonctionnement.

La plupart des dispositions du règlement objet de la refonte sont à modifier, du fait soit de l'incidence des mesures d'alignement sur le traité de Lisbonne, soit de la nécessité de procéder à des ajustements en raison de l'évolution de la législation pertinente de l'UE. Le règlement conserve néanmoins sa structure générale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences sur le budget sont les mêmes que celles du règlement (CE) n° 450/2008, qui fait l'objet de la refonte. La Commission, les États membres et les opérateurs devront investir dans des systèmes de dédouanement accessibles et interopérables. Les implications financières concernant la participation de l'UE aux développements informatiques réalisés à cette fin sont détaillées dans la proposition relative au programme Fiscus.

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 13/12/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission accompagne le rapport de la Commission sur l'état d'avancement du développement des systèmes électroniques prévus par le code des douanes de l'Union (CDU).

Le document présente notamment les informations détaillées et les rapports d'avancement par projet.

Les progrès réalisés par la Commission et les États membres dans le développement de chacun des systèmes électroniques sont évalués, en tenant compte notamment des étapes suivantes

- la date de publication des spécifications techniques pour la communication externe des systèmes électroniques ;

- la période de test de conformité avec les opérateurs économiques ;

- les dates prévues et effectives de déploiement des systèmes électroniques.

L'état d'avancement des différents projets de systèmes est présenté comme suit :

- pour les systèmes transeuropéens, l'analyse se réfère aux activités de la Commission européenne uniquement lorsqu'elles sont centrales, tandis que pour les systèmes qui impliquent des contributions nationales et même dans certains cas des composantes nationales, l'analyse se réfère à la fois aux activités de la Commission et des États membres. Pour les systèmes nationaux, seules les activités des États membres sont indiquées ;

- pour les projets qui ont déjà été lancés et même achevés, un aperçu de l'état d'avancement du projet, un résumé des réponses ainsi qu'une illustration visuelle des progrès réalisés par rapport aux étapes prévues sont fournis ;

- pour les projets qui n'ont pas encore été lancés, un aperçu de l'état d'avancement du projet est fourni.

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 13/12/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport donnant un aperçu général des progrès réalisés dans la mise en œuvre des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (CDU) qui constitue le principal cadre juridique régissant les règles et procédures douanières sur le territoire douanier de l'Union.

Le CDU prévoit le passage à un environnement sans support papier pour les formalités douanières. Pour réaliser cet objectif, la Commission européenne et les États membres doivent mettre à niveau la plupart des systèmes électroniques existants, interconnecter certains de ces systèmes au niveau transeuropéen et introduire plusieurs nouveaux systèmes pour parvenir à l'automatisation complète des procédures et des formalités douanières.

Les projets répertoriés dans le programme de travail du CDU peuvent être répartis en trois catégories de systèmes:

- onze systèmes centraux transeuropéens devant être conçus ou mis à niveau par la Commission (ils requièrent souvent également le développement ou la mise à niveau de systèmes nationaux par les États membres);

- trois systèmes transeuropéens décentralisés devant être conçus ou mis à niveau par la Commission, mais qui présentent une composante nationale devant être mise en œuvre par les États membres; ainsi que

- trois systèmes nationaux devant être conçus ou mis à niveau par les États membres eux-mêmes.

Défis et progrès accomplis

Le rapport montre que la Commission et les États membres sont confrontés à des défis pour garantir le déploiement complet des systèmes électroniques prévus dans le CDU dans les délais prévus. Des problèmes de ressources existent chez les États membres, les systèmes sont complexes et interconnectés, et la transition des systèmes existants vers les systèmes mis à niveau doit se faire sans heurts pour limiter les incidences sur les échanges.

Néanmoins, des progrès tangibles ont été accomplis. Un nombre important de systèmes électroniques ont déjà été déployés et sont désormais pleinement opérationnels. La Commission a mis à niveau ou déployé avec succès six systèmes centraux, et elle en achèvera deux autres d'ici au 31 décembre 2020. Ainsi, d'ici fin 2020, la Commission aura achevé huit des quatorze systèmes transeuropéens dont elle est responsable.

Les six systèmes centraux transeuropéens achevés (nouveaux systèmes et mises à niveau) sont les suivants: i) Système des exportateurs enregistrés (REX) ; ii) Décisions douanières (CDS) ; iii) Accès direct des opérateurs aux systèmes d'information européens - UUM&DS (gestion uniforme des utilisateurs et signature numérique) ; iv) Mise à niveau du système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) ; v) Surveillance 3 dans le cadre du CDU ; vi) Renseignements tarifaires contraignants (RTC).

Les deux systèmes centraux transeuropéens qui devraient être achevés d'ici au 31 décembre 2020 sont les suivants: i) Mise à niveau concernant les opérateurs économiques agréés (OEA) ; ii) Bulletins d'information pour les régimes particuliers (INF).

Systèmes restants

Les systèmes restants sont pour la plupart en bonne voie et devraient être achevés au cours de la période 2020-2025 conformément à la planification des projets définie dans le programme de travail CDU. Le rapport présente un aperçu de la planification et des progrès réalisés.

Bien qu'un certain nombre de problèmes aient été soulevés au niveau des États membres, aucun risque critique n'a été recensé au moment de la rédaction du présent rapport. Il conviendra cependant de donner aux équipes informatiques de la Commission et des administrations douanières des États membres les ressources nécessaires pour atténuer les risques élevés existants de ne pas respecter les délais pour certains systèmes, notamment les systèmes nationaux.

La Commission estime également nécessaire de veiller à ce que les équipes informatiques soient dotées du personnel statutaire approprié pour diriger les projets, et à ce que les ressources financières prévues dans le programme Douane 2020 actuel et dans le programme qui le remplacera soient adéquates pour garantir que les partenaires d'externalisation réalisent les projets.

Etapes futures

La Commission et les États membres poursuivront leurs réunions régulières pour piloter et suivre les projets en s'appuyant sur les tableaux de bord du plan stratégique pluriannuel pour les douanes et sur les exigences renforcées relatives à la planification et à l'établissement de rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail CDU.

La Commission et les États membres poursuivront également le travail d'élaboration et de développement des analyses de rentabilité et des documents stratégiques pour les systèmes transeuropéens restants, ainsi que la préparation des spécifications fonctionnelles et techniques (y compris des spécifications techniques transitoires dans certains cas) comme base pour les déploiements de ces systèmes.

La Commission prévoit de prendre des mesures d'atténuation supplémentaires à compter de début 2020, sous la forme d'un programme de coordination visant à assister les États membres dans le déploiement de leurs composantes du système automatisé d'exportation systèmes (SAE) et du nouveau système de transit informatisé (NSTI), en particulier, et d'un programme de suivi visant à évaluer les progrès réalisés dans ce domaine. De nombreux États membres, quant à eux, ont exprimé leur volonté de prendre des mesures d'atténuation pour garantir le respect des délais de planification.

Code des douanes de l'Union. Refonte

2012/0027(COD) - 22/01/2018 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport relatif à la mise en œuvre du code des douanes de l'Union et à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu de l'article 284 du code.

Le code des douanes de l'Union (CDU) a été établi par le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil. Il est entré en vigueur le 30 octobre 2013, bien que la plupart de ses dispositions de fond aient pris effet le 1er mai 2016.

Bien que le CDU soit encore en phase de transition, la Commission a élaboré le présent rapport afin de faire **le bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions législatives et de la mise en place des systèmes électroniques** nécessaires pour achever le passage des douanes à un environnement sans support papier, intégré et entièrement électronique.

En outre, par le présent rapport, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil, conformément à leur demande, de l'usage qu'elle a fait de la délégation de pouvoir pour adopter des actes délégués conférée par l'article 284 du CDU.

Mise en œuvre du CDU: le paquet relatif au CDU a été **mis en œuvre dans les délais**, le 1er mai 2016. Jusqu'à présent, la Commission **n'a pas recensé de problèmes majeurs** dans son application, même si les avantages du CDU n'apparaîtront clairement que lorsque l'ensemble des systèmes informatiques auront été déployés.

Depuis l'entrée en vigueur du CDU, **la Commission continue à rencontrer régulièrement les États membres et les représentants du secteur commercial** afin de repérer et de résoudre les problèmes liés à la législation, d'apporter son aide en vue de l'interprétation de cette législation et d'examiner le champ d'application de nouvelles simplifications des processus.

La Commission a accordé une attention particulière au **besoin de délais réalistes** ainsi qu'aux coûts et à l'incidence générale des modifications pour les douanes et le commerce. Elle a mis en place plusieurs **groupes de projet** dans le cadre du programme Douane 2020, impliquant tant les États membres que les représentants du secteur commercial, afin d'analyser certaines situations concrètes de la vie des entreprises

Comme le prévoit le CDU, une **phase d'essai pilote** en collaboration avec les opérateurs et les États membres est en cours pour tester de nouvelles méthodes et trouver des moyens plus efficaces de relever les défis tels que ceux que posent l'augmentation des ventes sur internet, le manque de disponibilité des données et le besoin d'approches fondées sur des systèmes.

Le processus de **dialogue régulier** avec les parties prenantes a donné lieu à plusieurs modifications supplémentaires et ajouts au paquet juridique du CDU depuis le 1er mai 2016.

Le premier délai pour la mise en service de certains des 17 systèmes informatiques énumérés dans le programme de travail du CDU était fixé à 2017, et ce délai a été respecté. Toutefois, il est apparu que **tous les systèmes ne pourront pas être entièrement achevés dans le délai fixé, à avoir d'ici à 2020** en raison de la complexité de ces systèmes.

L'harmonisation des exigences en matière de données (à savoir les données demandées aux opérateurs par les autorités douanières des États membres) s'est avérée être l'une des principales difficultés de l'élaboration des systèmes informatiques.

Prochaines étapes: le fait que le CDU n'ait pas donné lieu à des problèmes juridiques majeurs au cours des dix-huit premiers mois de sa mise en œuvre est considéré comme un succès par la Commission. Toutefois, **l'incidence du CDU devra être étudiée de manière exhaustive à l'avenir** afin de déterminer si le CDU est parvenu aux objectifs pour lesquels il a été conçu.

La Commission propose par conséquent:

- de réaliser **une évaluation intermédiaire du CDU avant la fin 2021**, ainsi qu'un bilan de qualité global dès que l'ensemble des systèmes électroniques auront été mis en œuvre;
- de continuer à proposer **les rectifications ou les modifications techniques** du paquet juridique relatif au CDU nécessaires pour garantir le bon fonctionnement continu du cadre législatif;
- étudier la possibilité de **présenter une proposition législative début 2018 pour modifier le CDU**, afin de prolonger jusqu'en 2025 au plus tard la période au cours de laquelle les dispositions transitoires peuvent être utilisées dans le cadre des formalités douanières gérées par les systèmes informatiques ne pouvant pas être entièrement mis en œuvre d'ici à 2020;
- de **mettre à jour le programme de travail** relatif au CDU par la voie d'une décision d'exécution de la Commission.

Recours aux actes délégués: en ce qui concerne le recours au pouvoir d'adopter des actes délégués conféré par l'article 284, paragraphe 2, du CDU, la Commission considère qu'elle a exercé ces pouvoirs de façon active et appropriée.

En novembre 2017, la Commission avait exercé **quatre fois** son pouvoir d'adopter des actes délégués. Lors de la préparation des actes délégués, la Commission a consulté toutes les parties concernées pertinentes et a veillé à ce que les documents pertinents soient transmis en temps utile au Parlement européen et au Conseil tout au long de la procédure.

Parallèlement, la Commission estime que **cette délégation de pouvoir doit être prorogée** afin de lui permettre de proposer toutes mesures complémentaires nécessaires pour adapter la législation douanière aux progrès techniques et technologiques, ainsi qu'à la dynamique des échanges.